



**ARRETE N° 133 annule et remplace l'ARRETE N° 098-2024
Réglementant provisoirement l'installation d'une base vie
Parking Pampelune situé rue du Printemps**

Le Maire de Crosne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre i – quatrième partie – signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne,

C O N S I D E R A N T les travaux de construction de 47 logements collectifs au 7/15, rue Diderot réalisés par la société SICRA IDF sis 82, rue Henri Barbusse – 92000 NANTERRE.

C O N S I D E R A N T que pendant l'exécution des travaux, il est nécessaire d'installer une base de vie de 25 mètres linéaires de longueur sur 9 mètres de largeur puis une autre partie de 16 mètres sur 5 mètres au fond du parking Pampelune situé rue du Printemps. Le stationnement et la sécurité des usagers du Parking Pampelune situé rue du Printemps sont pris en charge par l'entreprise.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prend effet à compter du 22 juillet 2024 et ce pour une durée de 18 mois.

ARTICLE 2 : Pendant la durée du chantier, les travaux s'effectueront sur trottoir et la chaussée, le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sont interdits à hauteur du chantier.

Cette disposition ne s'applique pas pour les véhicules de secours, d'incendie et de police dans le cadre normal de leurs interventions.

ARTICLE 3 : La circulation sera maintenue pendant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 20Km/h. La plage horaire pendant laquelle ces travaux seront réalisés se situe entre 9h00 et 16h00.

ARTICLE 4 : Le chantier ne peut occuper plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois. L'autre moitié de la chaussée, ainsi que le trottoir opposé, doivent rester entièrement libres à la circulation.

ARTICLE 5 : L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place une signalisation horizontale et verticale visible de jour comme de nuit conforme à la réglementation en vigueur destinée à baliser

les emprises, et à rendre visible tous les obstacles, ainsi qu'une signalisation appropriée pour interdire le stationnement. Les piétons seront canalisés sur des parcours réputés sans danger.

ARTICLE 6 : Le nettoyage et la réparation de la chaussée et du trottoir, en cas de souillures et de dégradations, sont à la charge de l'entreprise. Le brûlage de matériaux est interdit sur l'ensemble du site où se déroulent les travaux.

ARTICLE 7 : La publicité par affichage du présent arrêté, au droit du chantier, sera assurée par l'entreprise au moins 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être constamment à vue des usagers et lisible par ces derniers. La mise en place de la signalisation réglementaire par panneaux est à la charge de l'entreprise afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 8 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Outre une peine d'amende, les contrevenants, dont les véhicules gênent la circulation ou sont dangereux pour celle-ci, encourrent la mise en fourrière de leurs véhicules à leurs frais et dépenses.

ARTICLE 9 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur de la société SICRA IDF,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Crosne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Crosne,
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Montgeron,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Crosne,
- Monsieur le Directeur de la STRAV,
- Monsieur le Directeur de KEOLIS,
- Monsieur le Directeur du SIVOM,
- Monsieur le Directeur du SAMU,
- Monsieur le Chef du CSP de Montgeron.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté avec ampliation.

Fait à Crosne, le 23 septembre 2024

Michaël DAMIATI
Maire de Crosne
Vice-président de la Communauté
D'agglomération Val d'Yerres Val de Seine
En charge de la culture

